

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil 2023TALCH10/00136**

Audience publique du vendredi, quatorze juillet deux mille vingt-trois

**Numéro TAL-2023-04512 du rôle**

Composition :

Robert WORRE, vice-président,  
Livia HOFFMANN, premier juge,  
Catherine TISSIER, juge,  
Cindy YILMAZ, greffier.

**Entre**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette, du 4 mai 2023,

comparaissant par **Maître Nadine CAMBONIE**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et**

**PERSONNE1.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit NILLES,

**partie défaillante.**

---

## **Le Tribunal**

Vu l'ordonnance de clôture du 30 juin 2023.

Entendue la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. par l'organe de Maître Nadine CAMBONIE, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 30 juin 2023.

Par exploit de l'huissier de justice Tom NILLES du 4 mai 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- voir condamner la partie assignée au paiement de la somme de 21.609,60.- euros, avec les intérêts tels que de droit à partir du 3 mai 2019, sinon de la demande en justice jusqu'à solde,
- voir condamner la partie assignée au paiement des frais d'avocat d'un montant de 4.000.- euros,
- voir condamner la partie assignée au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000.- euros,
- voir condamner la partie assignée aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Nadine CAMBONIE qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,
- voir ordonner l'exécution provisoire sans caution du jugement.

### **Les moyens et prétentions des parties :**

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) expose avoir engagé le défendeur suivant contrat de travail du 1<sup>er</sup> mars 2017 ; le défendeur aurait été licencié avec préavis de deux mois suivant courrier du 25 octobre 2019.

En date du 9 novembre 2018, la requérante se serait vue notifier une sommation à tiers détenteur de l'administration des contributions directes chargée de recouvrer une dette fiscale des impôts belges redue par le défendeur pour un montant de 21.030,95.- euros.

En date du 8 avril 2019, l'administration des contributions directes aurait notifié à la requérante un commandement de payer d'un montant de 21.064,60.- euros.

Le 20 avril 2019, la requérante aurait informé l'administration des contributions directes qu'elle procéderait aux retenues légales sur le salaire du défendeur à partir du mois d'avril 2019.

La requérante reconnaît cependant ne pas avoir donné suite à la sommation à tiers détenteur du 9 novembre 2018, de sorte qu'elle aurait été déclarée débiteur pur et simple du montant redû par le défendeur à l'administration des contributions directes.

Il s'en serait suivi en date du 3 mai 2019 une saisie de l'administration des contributions directes sur les comptes bancaires de la requérante, le montant de 21.609,60.- euros ayant été débité du compte bancaire de la requérante le 3 mai 2019.

La partie demanderesse soutient qu'étant donné que la relation de travail entre la requérante et le défendeur aurait été relativement courte, le défendeur ne se serait jamais manifesté auprès de la requérante en vue de rembourser le montant qu'elle aurait déboursé au titre de sa dette fiscale, de sorte qu'il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

La société SOCIETE1.) se prévaut de la base légale de l'enrichissement sans cause.

PERSONNE1.) n'a pas comparu.

Au regard du fait que PERSONNE1.) a valablement été assigné à son domicile, il échet de statuer par défaut à son égard conformément à l'article 79 alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile.

### **L'appréciation du tribunal**

#### Quant à la recevabilité

La demande, introduite dans les formes et délai de la loi, est à déclarer recevable.

#### Le bien-fondé de la demande

La partie requérante sollicite la condamnation du défendeur à lui rembourser le montant de la dette fiscale qu'elle a payé à l'administration des contributions directes et ce sur la base de l'enrichissement sans cause.

Elle explique ainsi qu'elle se serait appauvrie alors qu'elle aurait été contrainte de payer la dette fiscale redûe par son ancien salarié et que le défendeur se serait corrélativement enrichi.

L'enrichissement sans cause se caractérise par la réunion de deux éléments, l'un positif, d'ordre économique - un mouvement de valeur d'un patrimoine à l'autre -, l'autre négatif, d'ordre juridique - l'absence de cause juridique de ce mouvement de valeur. A ces deux éléments il faut ajouter un troisième qui a pour objet de moraliser l'institution en découvrant dans l'attitude de l'appauvri des motifs de lui refuser le bénéfice de l'action de in rem verso.

L'élément économique se traduit par l'enrichissement au détriment d'autrui. L'enrichissement sans cause suppose qu'une personne en s'appauvrissant en enrichisse une autre. Il faut donc un mouvement de valeur entre deux patrimoines. Celui-ci se décompose en trois éléments : l'enrichissement de l'un, l'appauvrissement de l'autre et le lien de causalité entre les deux.

L'élément juridique réside dans l'absence de cause. Un enrichissement sera dit sans cause lorsqu'il n'existe aucun mécanisme juridique, aucun titre juridique - légal, conventionnel, judiciaire - qui puisse justifier le flux de valeurs du patrimoine de l'appauvri à celui de l'enrichi.

L'élément moral réside dans le comportement de l'appauvri. Il arrive ainsi que la condition d'absence de cause soit remplie et que pourtant les tribunaux refusent la demande de restitution de l'appauvri aux motifs qu'il a accompli l'acte d'appauvrissement dans son intérêt exclusif, à ses risques et périls ou encore parce que cet acte constitue une faute délibérée de sa part. Ne saurait ainsi obtenir d'indemnité celui qui, ayant capté une succession au moyen d'un faux testament, a payé les droits de mutation et réalisé des travaux sur les immeubles qu'il a ensuite dû restituer (Civ.1ère , 18.1.1989 Bull.civ., I, no 21). En cas de faute lourde ou de dol, la voie de l'action de in rem verso est fermée à l'appauvri fautif (cf Droit Civil, Les obligations, Terré-Simler-Lequette, page 1057 et suivantes).

Enfin l'action pour enrichissement sans cause présente un caractère subsidiaire. Les règles de l'enrichissement sans cause ne peuvent jouer que s'il n'existe ni contrat, ni délit, ni jugement, ni toute autre obligation légale ou réglementaire constituant une cause de l'enrichissement de l'un des intéressés au détriment de l'autre. Positivement, la cause objective exclusive de l'action de in rem verso peut donc être définie comme le titre juridique permettant l'enrichissement. (cf Jurisclasseur Code Civil, sous articles 1370 à 1382, fasc. 20, no 52)

Il est de principe que l'action *de in rem verso* n'est recevable que si l'appauvri ne dispose d'aucune autre action naissant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit, d'un quasi-délict ou de la loi (TAL, 2 février 1931, Pas. 12, p. 477).

En l'espèce, s'il appartenait certes à la base à PERSONNE1.) de régler personnellement la dette fiscale litigieuse, tel n'a cependant pas été le cas, de sorte que la partie requérante s'est vue notifier par l'administration des contributions directes une sommation à tirs-détenteur en date du 9 novembre 2018 en vue de recouvrer la dette fiscale du défendeur auprès de son employeur.

La société SOCIETE1.) reconnaît toutefois ne pas avoir donné suite à la sommation à tiers-détenteur du 9 novembre 2018 et notamment de ne pas avoir fait parvenir à l'administration des contributions directes une déclaration affirmative ni d'avoir opéré de retenues légales sur le salaire de PERSONNE1.).

Si aucune pièce n'est versée à ce sujet, la société SOCIETE1.) reconnaît avoir été déclarée débiteur pur et simple des montants redus par l'assigné sur base de l'article 713 du Nouveau Code de procédure civile.

C'est alors que l'administration des contributions directes a procédé à une saisie sur les comptes bancaires de la requérante contraignant ainsi cette dernière à s'acquitter de la dette fiscale litigieuse.

Ce paiement est partant intervenu suite aux mesures de contrainte exercées par l'administration des contributions directes à l'encontre de la société SOCIETE1.) personnellement qui, faut-il le rappeler, avait été déclarée entretemps débiteur pur et simple ; la société SOCIETE1.) est partant devenu personnellement responsable envers les autorités fiscales luxembourgeoises suite à sa propre faute.

La société SOCIETE1.) avait partant un intérêt personnel au paiement au profit de l'administration des contributions directes.

Une absence de cause laisse dès lors d'être établie.

Il s'ensuit que la demande en tant que basée sur l'enrichissement sans cause est à rejeter.

La société SOCIETE1.) n'invoquant pas d'autre base légale, sa demande est à dire non fondée.

#### *Quant aux demandes accessoires*

La société SOCIETE1.) réclame le montant de 4.000.- euros au titre de ses frais d'avocat et le montant de 3.000.- euros à titre d'indemnité de procédure.

Par arrêt du 9 février 2012, la Cour de cassation (rôle n°5/12) a condamné la solution de droit français suivant laquelle les frais et honoraires d'avocat ne constituent pas un préjudice réparable au titre de la responsabilité civile. Suivant cette décision, les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure. La Cour a, en effet, retenu que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil (Cour 20 novembre 2014, n° 39462 du rôle).

S'il est vrai que le paiement des honoraires d'avocat trouve son origine première dans le contrat qui lie le client à son avocat, il est non moins vrai que si le dommage dont se plaint la victime trouve sa cause dans la faute du responsable, le recours à l'avocat pour obtenir indemnisation de ce dommage, bien que distinct du dommage initial, est une suite nécessaire de cette faute et partant en lien causal avec elle (Cour 21 janvier 2014, arrêt correctionnel n°44/14, Not. 21340/02/CD).

Néanmoins, les prétentions indemnitaires relatives aux honoraires d'avocat qui sont formulées dans le cadre d'une instance donnée doivent obligatoirement se cantonner aux honoraires.

En l'espèce, au regard de l'issue du litige, l'existence d'une faute dans le chef du défendeur laisse d'être établie.

La demande est partant à dire non fondée.

Quant à la demande en allocation d'une indemnité de procédure, celle-ci est à rejeter au regard du fait que la société SOCIETE1.) a succombé au litige.

Il convient finalement de condamner, au vœu de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

### **Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., par défaut à l'égard de PERSONNE1.),

reçoit la demande en la forme,

la dit non fondée,

dit non fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l.,

dit non fondée la demande en paiement des frais d'avocat de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l.,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. aux frais et dépens de l'instance.